

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Eole et rue de l'Eglise

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'organisation du carnaval de l'école des Vents et Marais sur le territoire de la commune historique de Chicheboville ;

Arrêtons

Article I : La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules légers et aux poids-lourds dans la rue Eole, à partir du croisement avec le chemin Prempain et jusqu'au croisement avec le rue de l'Eglise et rue de l'Eglise le 4 avril 2019 de 13h30 à 16h00 ;

Article II : la collectivité assurera : la signalisation et la pré-signalisation réglementaire et la mise en place des interdictions de circulation et de stationnement.

Article III : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours, du SMEOM, des services techniques municipaux, de livraisons.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 18 mars 2019

Matthieu PICHON
Maire-adjoint de Moul-Chicheboville



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.